 <p><b>Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales</b></p>	<p><b>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</b>  <b>Sous-Direction de la Politique des Formations de l'Enseignement Général Technologique et Professionnel</b>  <b>Bureau des Examens, des Concours et des Diplômes</b>  1 ter, avenue de Lowendal  75700 PARIS 07 SP  Suivi par : Philippe VINCENT  Tél : 01.49.55.52.32  Fax : 01.49.55.56.17  Réf. Interne :  Réf. Classement :</p>	<p align="center"><b>NOTE DE SERVICE</b>  <b>DGER/POFEGTP/N2002-2060</b>  <b>Date : 14 JUIN 2002</b></p>
---	--	--


Date de mise en application : immédiate.

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales  
à

**Annule et remplace :**

Date limite de réponse

Madame et Messieurs les Directeurs régionaux  
de l'agriculture et de la forêt

 Nombre d'annexes :

**Objet :** Modalités transitoires de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience pour les diplômés de l'enseignement technique agricole.

**Bases juridiques :** Loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - Décret n° 2002-615

**Résumé :**

**Mots-clés :** VALIDATION DES ACQUIS.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : - Administration centrale - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Inspection générale de l'agriculture - Hauts-commissariats de la République des TOM - Conseil général du génie rural des eaux et des forêts - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements public nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet de prendre en compte les dispositions de la loi de modernisation sociale du (17 janvier 2002) et de son décret d'application (26 avril 2002) applicables au diplômes de l'enseignement technique agricole.

## I - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 2 du décret n° 2002-615 : "Peuvent faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des activités salariées, non salariées ou bénévoles, exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle... Les périodes de formation initiales et continues quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et périodes de formation en milieu professionnel effectuées pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise."

Article 8 du décret n° 2002-615 : "Les candidats ayant déposé une demande de validation des acquis professionnels selon les dispositions prévues par le décret du 26 mars 1993 susvisé, et dont la demande n'a pas été examinée par le jury à la date de publication du présent décret, peuvent demander à bénéficier des dispositions prévues au II de l'article 5 dudit décret".

Article 5 paragraphe II du décret n° 2002-615 indique que : "Le jury décide de l'attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification. A défaut, le jury peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées pour l'obtention du diplôme, du titre ou du certificat de qualification postulé. Il se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention de ce diplôme, titre ou certificat de qualification."

## II - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DANS L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE

A titre transitoire, les candidats à la validation des acquis professionnels peuvent bénéficier des conditions suivantes :

- minimum trois ans d'activités (article 2 du décret n°2002-615) ;
- possibilité d'attribution par le jury de tout ou partie du diplôme (article 5 paragraphe II du décret n° 2002-615).

Hormis ces deux modifications, le dossier et la procédure de validation définis dans la note de service n° 2069 du 30 juin 1997 restent appliqués jusqu'à la parution d'instructions spécifiques relatives à la validation des acquis de l'expérience.

La Chargée de Sous-direction

Brigitte FEVRE